



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-222

Du 24 juin 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 0 9 1	 1 1 0 0 0 0 0 2 2 0 9 5
Dossier : DP 054099 24 00091 Déposé le : 06/06/2024 <u>Nature des travaux</u> : CHANGEMENT DE LA PORTE D'ENTREE EN PVC BLANC <u>Adresse des travaux</u> : 11 RUE DE VERDUN BRIEY 54150 VAL DE BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AE 55	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR DEKETELAERE CYRIL 11 RUE DE VERDUN BRIEY 54150 VAL DE BRIEY

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable déposée le 06 juin 2024 par Monsieur DEKETELAERE Cyril demeurant 11 rue de Verdun - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150), enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 24 00091, pour :

- Changement de la porte d'entrée en PVC blanc,
- Sur un terrain situé 11 rue de Verdun à BRIEY 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section AE n° 55,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU l'accord, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17 juin 2024, annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UB et respecte les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en dehors des zones d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle,

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'extérieur de la zone d'aléa de la cavité

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du Beffroi, de l'Eglise St Gengoult et de l'Hôtel de ville, monuments historiques protégés,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme « Lorsque les constructions ou

travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

CONSIDÉRANT que selon l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 421-6 du code de l'urbanisme « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » et que selon l'article L 421-7 du même code « lorsque les constructions, aménagement, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à, leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L 421-6 ne sont pas réunies »,

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords des monuments historiques susvisés. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. La demande portant sur une maison mitoyenne située dans les abords des monuments historiques susvisés, cet édifice mérite un traitement particulier dans le remplacement de ses menuiseries.

Le projet porte sur le remplacement de la porte d'entrée en bois de bâti traditionnel par une porte en plastique de coloris blanc pur. De par son aspect et son caractère anachronique, la porte d'entrée envisagée (en plastique), dénature totalement la composition de la façade, son environnement et porte atteinte à la bonne présentation des abords des monuments historiques susvisés.

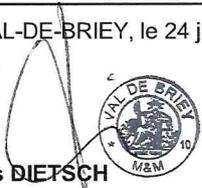
En ce sens, un nouveau dossier devra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée sera en bois peint ou métal teinté, de modèle sobre, à panneaux. Le panneau du haut débutera à la moitié de la hauteur de la porte. Seul le panneau supérieur pourra être vitré (vitrage plus haut que large). Les modèles de type contemporains ne sont pas admis sur construction ancienne (pas de modèle trop plat, ni rehaussé de décors en plaquage métallique brillant type inox, ni de décors dans le vitrage). La poignée sera traditionnelle, pas de « bâton de maréchal ».

Le pétitionnaire est invité, s'il le souhaite, à prendre contact avec le service instructeur de la communauté de commune Orne Lorraine Confluences afin qu'un rendez vous soit fixé dans le cadre des coordinations patrimoine et architecture' organisées mensuellement en sous préfecture de Briey en présence de l'architecte des bâtiments de France.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La DP 054099 24 00091 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/06/2024	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 24 juin 2024 Le Maire  François DIETSCH
---------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe- et-Moselle

Dossier suivi par : KOBIS Carole
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 054099 24 00091 U5401	Demandeur :
Adresse du projet : 11 RUE DE VERDUN BRIEY 54150 VAL DE BRIEY	Monsieur DEKETELAERE CYRIL 11 RUE DE VERDUN BRIEY
Déposé en mairie le : 06/06/2024	
Reçu au service le : 07/06/2024	
Nature des travaux: Remplacement de menuiseries	54150 VAL DE BRIEY France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

La demande porte sur une maison mitoyenne situé dans les abords des monuments historiques sou-visés. Par sa situation aux abords du monument historique susvisé, cet édifice mérite un traitement particulier dans le remplacement de ses menuiseries.

(1) Motif du refus :

Le projet porte sur le remplacement de la porte d'entrée en bois de bâti traditionnel par une porte en plastique de coloris blanc pur.

De par son aspect et son caractère anachronique, la porte d'entrée envisagée (en plastique), dénaturent totalement la composition de la façades, son environnement et portent atteinte à la bonne présentation des abords du monument historique susvisé.

La demande est refusée.

(2) Recommandations ou observations éventuelles :

En ce sens, un nouveau dossier devra être déposé en tenant compte des prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée sera en bois peint ou métal teinté, de modèle sobre, à panneaux. Le panneau du haut débutera à la moitié de la hauteur de la porte. Seul le panneau supérieur pourra être vitré (vitrage plus haut que

large). Les modèles de type contemporains ne sont pas admis sur construction ancienne (pas de modèle trop plat, ni rehaussé de décors en plaquage métallique brillant type inox, ni de décors dans le vitrage). La poignée sera traditionnelle, pas de « bâton de maréchal ».

Le pétitionnaire est invité, s'il le souhaite, à prendre contact avec le service instructeur de la communauté de commune Orne Lorraine Confluences afin qu'un rendez vous soit fixé dans le cadre des coordinations 'patrimoine et architecture' organisées mensuellement en sous préfecture de Briey en présence de l'architecte des bâtiments de France.

Fait à Nancy



Signé électroniquement
par Grégoire OTT
Le 17/06/2024 à 10:52

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégoire OTT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Beffroi situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Joffre.

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.

Hôtel de ville situé à 54099|Briey|place de l'Hôtel-de-Ville.

